



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document: L-07-02mf.doc
Etablie le: 14.12.2005
Révision n°: 1 16.05.2008

Directive L-07-02 **Signalisation des secteurs de travail**

1. Objet

L'art. 58 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) préconise l'établissement de zones contrôlées aux fins de limiter et de contrôler l'exposition aux rayonnements ionisants ; ces zones doivent être délimitées de manière distincte et marquées. Ce constat vaut notamment pour l'installation et l'utilisation de secteurs de travail et de laboratoires destinés à contenir des sources radioactives non scellées (p. ex. préparation et application de substances radioactives à des fins diagnostiques et thérapeutiques).

En vue de l'application pratique et de l'uniformisation de cette prescription, la signalisation et les conditions à respecter sont détaillées ci-dessous.

2. Qu'est ce qu'un secteur de travail ?

Les travaux avec des sources radioactives non scellées dont l'activité excède la limite d'autorisation (LA) indiquée à l'annexe 3, colonne 10, ORaP, doivent être exécutés dans des secteurs de travail, établis dans des locaux séparés et prévus exclusivement à cet effet.

Les secteurs de travail sont classés par types, en fonction des activités utilisées par opération ou par jour, à savoir :

- a. type C : activité de 1 à 100 limites d'autorisation LA
- b. type B : activité de 1 à 10 000 limites d'autorisation LA
- c. type A : activité de 1 limite d'autorisation LA jusqu'à une limite d'activité fixée

3. Emplacement de la signalisation

Tout accès à une zone contrôlée ou tout passage d'une zone contrôlée à un secteur de travail (laboratoire de type A, B ou C, local d'application, local équipé d'une caméra gamma, chambre des patients en thérapie, lieux de stockage des substances et déchets radioactifs, local d'irradiation) doit être dûment marqué. La signalisation doit être fixée de manière visible, à hauteur des yeux, sur les différentes portes ou à proximité immédiate.

4. A quoi ressemble la signalisation ?

Conformément à l'annexe 6 ORaP, la signalisation doit se composer d'un signe de danger sous lequel figurent les indications relatives aux locaux ou aux zones concernés, dont voici quelques exemples :



Figure 1 : exemples de signalisation



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document: L-07-02mf.doc
Etablie le: 14.12.2005
Révision n°: 1 16.05.2008

Les plaques signalétiques suivantes doivent également être utilisées pour signaler les risques à l'égard des tiers (p. ex. service de nettoyage, pompiers, etc.) :

Figure 2 : plaque signalétique signalant le potentiel de risque

Un expert y consigne les données suivantes :

- Le nucléide le plus radiotoxique ou le plus souvent employé qui doit être traité ou stocké dans le secteur de travail prévu à cet effet (nucléide possédant la limite d'exemption LE la plus basse ou nucléide principalement employé). Plusieurs nucléides peuvent être indiqués.
- L'activité maximale appliquée ou stockée du nucléide en question.
- Le degré maximal de contamination (valeurs directrices de contamination CS, annexe 3, colonne 12, ORaP) selon l'art. 71 ORaP. Cette information correspond au degré de contamination qui peut être atteint dans le secteur de travail concerné.
- Débit de dose ambiante maximal en μSv par heure dans le secteur accessible (selon l'annexe 2, ordonnance sur l'utilisation des sources radioactives non scellées).
- Indications sur les vêtements de protection nécessaires ainsi que les mesures de protection à prendre.
- Informations sur le responsable du local ou de la zone (expert en radioprotection) et coordonnées pour le joindre en cas d'urgence.

5. Où se procurer la signalisation ?

La signalisation (mises en garde contre les rayonnements et plaques signalétiques) est disponible sous forme d'autocollants en plusieurs tailles, qui peuvent être commandés à l'adresse suivante :

Suva, Zentraler Kundendienst

Case postale

6002 Lucerne

Tél. : 041/419 59 17

Télécopie : 041/419 58 51

Internet : www.suva.ch/waswo sous la rubrique « Signaux de sécurité »